e-journal of
Social and Legal Studies

Extraordinary Chambers for the Judgment of Hussein Habré

Former President of the Republic of Chad

Mouhamed BACHIR DIOP*

Abstract

In August 2011 and January 2012, a Senegalese court of appeal refused to rule on two requests for extradition from Belgium because the legal documents were not in order. In both cases, the Senegalese government had not apparently transmitted the intact Belgian legal documents to the court. Belgium submitted a fourth request for extradition to the Senegalese authorities in January 2012 but this request has not yet been transmitted to the courts. No progress was made in the case until Macky Sall's victory against Wade in the presidential election in March 2011. The new Senegalese government quickly announced that it planned to pursue Habré in Senegal rather than extradite him to Belgium and took measures to that effect, including by signing the recent agreement with the AU.

Keywords: African Chambers, judgment, Hussiene Habre, dakar.

* Doctorant en droit international public à l'Université de Kocaeli en Turquie

Extraordinary Chambers for the Judgment of Hussein Habré Former President of the Republic of Chad

1- Introduction.

En exil au Sénégal depuis 1990, Hissène Habré a été jugé hors du Tchad pour des crimes commis au Tchad. Se pose la question de la compétence de ces CAE. Ce n'est pas la première fois qu'une forme de justice internationale s'exerce en Afrique, et celle-ci n'a pas toujours bonne réputation. Les tribunaux spéciaux, créés par les Nations unies pour le Rwanda, en 1994, et la Sierra Leone, en 2002, ont été jugés inefficaces à cause de leur lenteur à condamner un faible nombre de personnes. Entre autres causes de cet échec relatif: les compétences territoriales et temporelles de chaque tribunal ou les différences juridiques entre chaque pays africain.

La création, en 2002, à La Haye, de la Cour pénale internationale (CPI) munie d'une compétence universelle était supposée changer la donne. Tout un faisceau de preuves devait être rassemblé pour établir les faits contre des individus accusés de crimes contre l'humanité. De nombreux dirigeants africains ont ainsi été condamnés. Certains ont été condamnés *in absentia* comme Omar el-Béchir alors que d'autres, comme Laurent Gbagbo ou Jean-Pierre Bemba, sont actuellement jugés à La Haye.

Rapidement, la CPI s'est vue accusée d'être une arme juridique pointée par les anciennes puissances (néo-)coloniales sur les dirigeants africains et, conséquence logique, l'Union africaine menace régulièrement de se retirer de la CPI depuis 2013. Il est vrai que de toutes les enquêtes officielles ouvertes par la CPI, seule une d'entre elles concerne un pays non africain (la Géorgie). La CPI n'est pas seulement instrumentalisée par les Européens, mais aussi par les Africains. Le cas le plus criant est celui de l'Ouganda où le président Yoweri Museveni a utilisé la condamnation du dirigeant rebelle, Joseph Kony, pour agir en toute impunité dans son pays.
La création des CAE a vu le jour après de multiples atermoiements en 2013 pour un procès qui a, lui aussi, connu de nombreux rebondissements après son ouverture, en septembre 2015. La théâtralité de la défense de Hissène Habré, lequel ne reconnaît pas la légitimité de ces CAE, n'a d'égale que l'ampleur des crimes pour lesquels il a été condamné : *«crimes contre l'humanité», «viols», «crimes de guerre»* et *«torture».*
Le 30 mai, Hissène Habré, ancien dictateur du Tchad entre 1982 et 1990, a été condamné à vie par les Chambres africaines extraordinaires (CAE), un tribunal créé pour l'occasion par le Sénégal et l'Union africaine. Une première dans le domaine juridique, mais s'agit-il d'un pas vers une justice africaine ?

2- l'affaire d'Hussein Habré.

2.1 Le contexte historique.

Habré a fui au Sénégal en 1990, après que son régime a été renversé par l'actuel président du Tchad Idriss Déby Itno. Bien qu'il ait été arrêté et inculpé une première fois au Sénégal en 2000, une campagne de longue haleine a dû être menée par ses victimes avant que les Chambres africaines extraordinaires ne soient inaugurées par le Sénégal et l'Union africaine en février 2013, pour juger des crimes internationaux commis au Tchad sous le régime de Hissène Habré.

Habré avait été inculpé une première fois par un juge sénégalais en 2000, mais suite à des immixtions politiques, les tribunaux sénégalais ont statué qu'il ne pouvait pas être jugé au Sénégal. Les victimes avaient alors porté plainte en Belgique. En septembre 2005, après quatre années d'enquête, un juge belge avait alors inculpé Habré et demandé son extradition. Le Sénégal avait refusé d'extrader Habré en Belgique, et ignoré la demande de l'Union Africaine (UA) de juger Habré. La Belgique avait alors porté plainte contre le Sénégal devant la Cour Internationale de Justice (CIJ). Le 20 juillet 2012, la CIJ a ordonné au Sénégal de poursuivre Habré « *sans autre délai* » à défaut de l'extrader.

Après l'élection de Macky Sall à la présidence du Sénégal en avril 2012, le Sénégal et l'Union africaine ont signé un accord pour la création des Chambres africaines extraordinaires pour la tenue du procès au sein des juridictions sénégalaises, en vertu du principe de compétence universelle. Les Chambres

ont inculpé Habré en juillet 2013 et l'ont placé en détention provisoire. À l'issue d'une instruction de 19 mois, les juges ont conclu qu'il existait suffisamment de preuves pour que Habré soit jugé.[†]

Suite au refus des avocats de Habré de se présenter à la barre, conformément à ses instructions, la Cour a nommé d'office trois avocats pour le représenter et a ajourné le procès pour 45 jours afin de leur donner le temps de préparer leur défense. Au premier jour de la reprise du procès, le 7 septembre 2015, Habré a été amené dans la salle contre sa volonté, criant et se débattant. Par la suite, il fut amené dans la salle au début de chaque journée d'audience, avant que les portes ne soient ouvertes au public.

2.2 Circonstances de l'accession au pouvoir de Hissein Habré.

A l'image de la plupart des pays africains, le Tchad résulte du découpage colonial. Sa configuration actuelle porte l'empreinte de la Conférence de Berlin de 1885 au cours de laquelle le sort du continent africain a été scellé par les puissances coloniales. Le Tchad présente la double particularité d'être un pays pluriethnique et multiconfessionnel. Le fleuve Chari constitue, en effet, la limite naturelle séparant les populations sahariennes, sahéliennes et musulmanes du Nord de celles, soudanaises, chrétiennes ou animistes du Sud. C'est un pays qui se distingue par des réalités géographiques et socio-économiques qui ont contribué, pour une grande partie, à tracer le cours de son histoire récente.[‡]

En 1971, Hissein Habré, un fonctionnaire qui a eu à occuper de hauts postes de responsabilité dans l'Administration tchadienne, revient dans son pays à l'issue d'un second séjour d'études en France C'est sur cette lancée que ce dernier va charger Hissein Habré d'une mission, en Lybie, auprès du chef coutumier des Toubou, le Derdei Weddei Kochidémi, par ailleurs père du rebelle Goukouni. Une fois arrivé à Tripoli où est établi le Bureau politique du FROLINAT, il s'allie au Secrétaire Général de ce mouvement, le Docteur Abba Siddick. Mais la cohabitation entre Habré et Siddick va très vite tourner court. Hissein Habré s'unit avec Goukouni Weddeye dans le cadre d'une fronde menée contre Abba Siddick. L'action se solde par un échec.[§]

Le 10 Novembre 1981, dans un contexte rendu favorable à la fois par le retrait des forces libyennes dont l'aide avait été sollicitée par le GUNT et aussi par les divisions internes qui avaient miné ce même exécutif transitoire, Hissein Habré se lance à la conquête du pouvoir. Le 7 Juin 1982 ,à l'issue de près d'une année de combats contre les forces du GUNT et en dépit du déploiement par l'OUA, sur le terrain, d'une force neutre dénommée Force d'Interposition Africaine (FIA), Hissein Habré parvient à chasser Goukouni Weddeye du pouvoir et s'installe à sa place pour une durée de huit années, soit jusqu'au 1 eT Décembre 1990, C'est ainsi que le 22 juin 1984, Hissein Habré décide de dissoudre le CCFAN, mouvement politico-militaire qui l'a porté au pouvoir, et crée l'Union Nationale pour l'Indépendance et la Révolution (UNIR) dont il devient le leader. Du coup, le parti se confondant avec l'Etat, le Président concentre de fait tous les pouvoirs entre ses mains. Selon un témoin entendu par la Chambre d'Instruction, le Conseil National Consultatif qui tenait lieu d'Assemblée Nationale « ne faisait qu'entériner les décisions du Président de la République (Hissein Habré). Ce qui veut dire que le Président détenait tous les pouvoirs»[**]

3- Création des Chambres Africaines Extraordinaires.

Habré a déposé une plainte auprès de la Cour de la CEDEAO en octobre 2008, affirmant que son procès au Sénégal, sur la base des changements législatifs au Sénégal en 2007-08, constituerait une violation du principe de non-rétroactivité du droit pénal.

[†] Pierre Sané, HISSÈNE HABRÉ, L'Afrique et "le temps de la justice", p 1
[‡] TCHAD: brève historique politique jusqu'à 1990
[§] Ordonnance de non- lieu partiel, de mise en accusation et de renvoi devant la chambre africaine extraordinaire d assises p 16
[**] PV d'audition Alingue Jean Bawoyeu au Tchad. duI6/12/2013, côte D 2074

Le 18 novembre 2010, la Cour de la CEDEAO a rendu son arrêt dans lequel elle déclare que, afin d'éviter de violer le principe de non-rétroactivité, Habré devrait être jugé devant « une juridiction spéciale ad hoc à caractère international ». Des experts en droit international ont unanimement mis en doute cette décision car le principe de non-rétroactivité, de façon explicite, ne s'applique pas à des actes qui, au moment de leur commission, étaient déjà interdits par le droit international conventionnel et coutumier (comme, dans le cas présent, la torture, les crimes de guerre et les crimes contre l'humanité).Néanmoins, l'arrêt de la Cour de la CEDEAO – également contraignant pour le Sénégal – exige donc la création d' « une juridiction spéciale ad hoc à caractère international ». Les chambres proposées répondent à cette exigence en créant une nouvelle structure au sein du système judiciaire sénégalais, à savoir le Tribunal Régional Hors Classe de Dakar et la Cour d'Appel de Dakar[††], qui comprendra des juges africains et appliquera le droit pénal international, mais qui reposera sur le code de procédure sénégalais et l'infrastructure préexistante pour limiter les coûts et les retards supplémentaires.[‡‡]

Le 22 Août 2012, un Accord portant création des Chambres Africaines Extraordinaires (CAE) au sein des juridictions sénégalaises, a été signé entre l'Union Africaine et la République du Sénégal, aux fins de juger les principaux responsables des crimes et violations graves du droit international commis au Tchad entre la période du 07 Juin 1982 au 1 er Décembre 1990. Cet Accord tire sa source dans les résolutions DOC/ASSEMBLY/AU/A3NID et DOCI ASSEMBL Y/AU/DEC/40/(XVIII) adoptées par la Conférence des Chefs d'Etat et de Gouvernement de l'Union Africaine, respectivement le 02 Juillet 2006 à Banjul et le 31 Janvier 2012 à Addis-Abeba. Les Chambres Africaines ont été intégrées dans l'ordre juridique sénégalais à la suite de la loi 2012-29 du 28 Décembre 2012 modifiant l'article 1 er de la loi 84-20 du 02 Février 1984 fixant l'organisation judicaire.[§§]

3.1 Les compétences des chambres Africaines Extraordinaires.

La compétence des CAE est fondée sur les dispositions des articles 3, 4 et 10 du statut des CAE. Ces dispositions permettent de faire ressortir les différents aspects de cette compétence du point de vue de vue matériel, personnel, territorial et temporel.

3.1.1 Compétence rationae materiae.

Les Chambres Africaines ne peuvent connaître que des infractions visées par le statut. Ces infractions sont énumérées par l'article 4 du statut qui dispose que « les chambres africaines extraordinaires ont compétence à l'égard des crimes suivants:

- Le crime de génocide
- Les crimes contre l'humanité
- Les crimes de guerre
- La torture»[***]

[††] Statut des Chambres africaines extraordinaires Article 2 – Création des Chambres africaines extraordinaires.
Il est créé au sein des juridictions de la République du Sénégal des Chambres africaines extraordinaires comme suit:
a) une Chambre africaine extraordinaire d'instruction au sein du Tribunal Régional Hors Classe de Dakar ;
b) une Chambre africaine extraordinaire d'accusation à la Cour d'appel de Dakar ;
c) une Chambre africaine extraordinaire d'Assises à la Cour d'appel de Dakar ; et
d) une Chambre africaine extraordinaire d'assises d'Appel près la Cour d'Appel de Dakar.

[‡‡] Cour international justice, question concernant l'obligation de poursuivre ou d'extrader, Royaume de Belgique états du Sénégal, contre mémoire l états du Sénégal livre 1 23 Aout 20011 p 15.

[§§] Ordonnance de non- lieu partiel, de mise en accusation et de renvoi devant la chambre africaine extraordinaire d'assises p 3

[***] Statut des Chambres africaines extraordinaires Article 4 - Crimes relevant de la compétence des chambres africaines extraordinaires.
En vertu du présent Statut, les Chambres africaines extraordinaires ont compétence à l'égard des crimes suivants :

3.1.2 Compétence rationae personnae.

Comme le prévoit l'article 10 de leur statut, les CAE ne sont compétentes qu'à l'égard des personnes physiques.

3.1.3 Compétence rationae temporis.

L'article 3 du statut des CAE dispose que: « Les chambres africaines extraordinaires sont habilitées à poursuivre et juger le ou les principaux responsables des crimes et violations graves du droit international, de la coutume internationale et des conventions internationales ratifiées par le Tchad, commis sur le territoire tchadien durant la période allant du 7 juin 1982 au 1 décembre 1990». Ainsi, la compétence des CAE se limite aux infractions commises durant la période comprise entre le 07 juin 1982 et le 1 er Décembre 1990.[†††]

3.1.4 Compétence rationae loci.

Aux termes de l'article 3 précité, les CAE ont compétence pour juger les crimes commis sur le territoire tchadien durant la période allant du 7 Juin 1982 au 1 er Décembre 1990. Cependant, aucune disposition de leur statut ne confère aux CAE compétence pour accomplir directement des actes d'instruction (auditions, transport, perquisitions, etc.) en dehors du territoire sénégalais. Pour cette raison, la Chambre d'instruction estime que conformément au principe de la territorialité, la compétence des CAE se limite au cadre territorial du Sénégal, à l'instar des autres juridictions sénégalaises dans lesquelles elles sont intégrées. Pour les besoins de l'instruction qui a été menée en partie au Tchad, la Chambre a ainsi été amenée à solliciter les juges et autorités judiciaires du Tchad par le biais des commissions rogatoires internationales.

4- Les procédures du jugement.

Dans la présente affaire, les principales étapes de la procédure ont été les suivantes:

• Le 02 Juillet 2013, le Procureur Général près les CAE a saisi la Chambre Africaine Extraordinaire d'instruction d'un réquisitoire introductif aux fins d'inculpation de Hissein Habré, Saleh Younouss, Mahamat Djibrine dit« El Djonto », Guihini Korei, Abakar Torbo Rahma et Zakaria Berdei pour des crimes commis au Tchad dans la période allant du 07 Juin 1982 au 1 er Décembre 1990. Le même jour, la Chambre d'instruction a procédé à l'inculpation de Hissein Habré pour crimes contre l'humanité, crime de torture et crimes de guerre et a ordonné son placement en détention provisoire.

• Le 05 Juillet 2013, la Chambre a décerné des mandats d'arrêt internationaux contre les nommés Guihini Koreî et Abakar Torbo Rahama.

• Le 11 Octobre 2013, la Chambre a décerné des mandats d'arrêt internationaux contre les nommés Saleh y ounous, Zakaria Berdeï et Mahamat Djibrine dit El Djonto. Le 1 er Décembre 2013, le Directeur de la Police judiciaire a transmis à la Chambre d'instruction un procès-verbal duquel il résulte que les mandats d'arrêt internationaux n'ont pu être exécutés.

---

a) le crime de génocide ;
b) les crimes contre l'humanité ;
c) les crimes de guerre ;
d) la torture.

[†††] Statut des Chambres africaines extraordinaires Article 3 - Compétence
1. Les Chambres africaines extraordinaires sont habilitées à poursuivre et juger le ou les principaux responsables des crimes et violations graves du droit international, de la coutume internationale et des conventions internationales ratifiées par le Tchad, commis sur le territoire tchadien durant la période allant du 7 juin 1982 au 1er décembre 1990.

• Le 31 Décembre 2015, le greffier de la Chambre a donné aux conseils des parties avis de clôture de l'information, conformément aux dispositions de l'article 169 du CPP.

• Le 05 Janvier 2015, la Chambre d'Instruction a transmis le dossier de la procédure au Ministère Public aux fins de règlement définitif.

• Le 06 Février 2015, le Ministère Public a fait parvenir à la Chambre son réquisitoire définitif.

4.1 Sur la mise en accusation et le renvoi de Hissein Habré.

Considérant qu'au terme de l'instruction menée dans le cadre de cette procédure, il apparaît que des charges suffisantes existent contre Hissein Habré d'avoir commis les infractions de crimes contre l'humanité, de crimes de guerre et de crime de torture; Que, tel qu'indiqué plus haut, la Chambre d'instruction estime que la responsabilité de l'inculpé est susceptible d'être engagée au titre de l'entreprise criminelle commune pour le crime contre l'humanité et le crime de torture et en qualité de supérieur hiérarchique pour le crime de guerre ; Que dans les deux cas de figure, l'absence de ses collaborateurs ne constitue pas un obstacle aux poursuites ou au jugement, dès lors que l'identité de ces derniers et leur participation dans la commission des faits paraissent établies; Qu'au regard de ce qui précède, il résulte de la procédure des charges suffisantes contre Hissein Habré d'avoir commis les infractions suivantes:

4.1.1 Crime contre l'humanité.

D'avoir au Tchad, dans la période du 7 Juin 1982 au 1 er Décembre 1990, depuis temps non couvert par la prescription du fait de l'imprescriptibilité prévue par l'article 9 du statut des Chambres Africaines Extraordinaires , commis sur les populations civiles, les Hadjerai, les Zaghawa, les opposants et les populations du sud, les actes ci-après constitutifs de crimes contre 'humanité au sens des articles 6 et 10 du statut des Chambres Africaines Extraordinaires au sein des juridictions sénégalaises. Homicide volontaire, art 6-b Pratique massive et systématique d'exécutions sommaires, art 6-f Enlèvement de personnes suivis de disparition, art 6-f Tortures et actes inhumains causant intentionnellement de grandes souffrances ou des atteintes graves à l'intégrité physique ou à la santé physique et psychique inspirées par des motifs d'ordre politique, national, ethnique, art 6-g

4.1.2 Crime de torture.

D'avoir, dans les mêmes circonstances de temps de lieu, étant agent de la fonction publique ou agissant à titre officiel ou à son instigation ou avec son consentement exprès ou tacite, commis la torture au sens des articles 8 et 10 du statut des CAE par tous actes par lesquels une douleur ou des souffrances aigües ou mentales sont intentionnellement infligées à une personne aux fins, notamment: D'obtenir d'elle ou d'une tierce personne des renseignements ou des aveux De la punir d'un acte qu'elle ou une tierce personne a commis ou est soupçonnée d'avoir commis De l'intimider ou de faire pression sur elle ou d'intimider ou de faire pression sur une tierce personne, ou tout autre motif fondé sur une forme de discrimination.

4.1.3 Crimes de guerre.

D'avoir, dans les mêmes circonstances de temps de lieu, commis dans le cadre d'un conflit armé international entre les FANT et le GUNT appuyé par la Libye, d'une part, et, d'autre part ,d'un conflit armé non international entre les FANT et les codos, les actes ci-après constitutifs de crimes de guerre au sens des articles 7 et 10 du statut des CAE sur les prisonniers de guerre, les membres des Forces armées et les autres personnes protégées par les dispositions des Conventions de Genève du 12 Août 1949 : Homicide volontaire, art7 -1-a Torture et traitement inhumains, art 7-1-b Transfert illégal et détention illégale, art 7-1-f Atteinte à la vie et à l'intégrité physique, art 7-2-a Crimes prévus et punis par les articles 4, 6, 7, 8, 10,23 et 24 du statut des CAE.

« PAR CES MOTIFS Vu les dispositions des articles Il et 16 du statut des Chambres Africaines Extraordinaires et la Code de Procédure pénale du Sénégal;[‡‡‡] Constatons l'impossibilité, sur le plan juridique, de procéder au renvoi des nommés Guihini Korei, Saleh Younouss, Abakar Torbo Rahama et Mahamat Djibrine El Djonto du fait de la non obtention du procès-verbal de recherches infructueuses et de la non-exécution, par l'Etat du Tchad, des mandats d'arrêt ainsi que de la commission rogatoire internationale en date du 03 Octobre 2014 ; Disons n'y avoir lieu à suivre davantage contre Hissein Habré des chefs de: i. Privation d'un prisonnier de guerre ou de toute autre personne protégée de son droit d'être jugé régulièrement et impartialement, article 7 -1-e ii. Destruction ou appropriation de biens non justifiées par des nécessités militaires et exécutées sur une grande échelle de façon illicite et arbitraire, article 7 -1-c »

5- **le verdict de la cour contre Habré**.

20 juillet 2015 : Ouverture du procès d'Hissène Habré devant les Chambres africaines extraordinaires à Dakar. Deuxième jour du procès. En l'absence des avocats d'Habré, le Président de la Cour nomme trois avocats d'office afin d'assurer sa défense et annonce un report d'audience de 45 jours afin de permettre aux avocats de prendre connaissance du dossier. En amont de la réouverture du procès, une conférence de presse est tenue par les parties civiles arrivées du Tchad, afin d'expliquer à la population sénégalaise pourquoi elles poursuivent en justice à Dakar l'ancien dictateur de leur pays. Reprise du procès, après 45 jours. Habré ne se présente que sous l'ordonnance de la Cour, porté par des agents des forces de l'ordre. Le 8-11 février 2016 : Audiences consacrées aux réquisitions et plaidoiries des avocats des parties civiles et de la défense. Le Procureur général Mbacké Fall demande dans ses réquisitions une peine de prison allant jusqu'à la perpétuité et la saisie des biens d'Habré au Sénégal. Le 11 février 2016 : Après 56 jours et l'audition de 93 témoins, le procès se clôture.[§§§]

Le 30 mai 2016 : Les Chambres africaines extraordinaires au sein des juridictions sénégalaises rendront le verdict dans ce procès historique. Une peine d'emprisonnement à perpétuité, est la décision de la cour.[****]

Conclusions :

La condamnation de Hissène Habré, l'ancien président du Tchad, pour de graves crimes internationaux, est l'aboutissement d'une campagne de plusieurs décennies menée par les victimes, aujourd'hui. Hissène Habré a été reconnu coupable de torture, crimes de guerre et crimes contre l'humanité, et notamment d'avoir lui-même violé une femme, par les Chambres africaines extraordinaires et condamné à la réclusion à perpétuité

Le procès de Hissène Habré souligne aussi l'importance de la compétence universelle, Ce principe de droit international permet à des tribunaux nationaux de juger des crimes les plus graves même lorsqu'ils ont été commis à l'étranger, par un étranger, et contre des victimes étrangères.

Avec ce procès, c'est la première fois que les juridictions d'un Etat ont jugé l'ancien président d'un autre Etat pour des violations massives des droits humains. C'est aussi la première fois que les juridictions nationales d'un pays d'Afrique, appuyées par l'UA et la communauté internationale, ont organisé un procès d'une telle envergure.

BIBLIOGRAPHIE :

[‡‡‡] Les articles 171 et 175 du Code de Procédure pénale du Sénégal.
[§§§] Chronologie de l'affaire Hissène Habré, vendredi 27 mai 2016, Fédération internationale des ligues des droits de l'Homme p 5
[****] Arret du Jugement rendu le 30 mai 2016 minister publique contre Hissein habre p 536

1- Pierre Sané, HISSÈNE HABRÉ, L'Afrique et "le temps de la justice".

2- TCHAD: brève historique politique jusqu'à 1990.

3- Ordonnance de non- lieu partiel, de mise en accusation et de renvoi devant la chambre africaine extraordinaire d'assises.

4- PV d'audition Alingue Jean Bawoyeu au Tchad. duI6/12/2013, côte D 2074.

5- Statut des Chambres africaines.

6- Cour international justice, question concernant l'obligation de poursuivre ou d'extrader, Royaume de Belgique états du Sénégal, contre mémoire l états du Sénégal livre 1 23 Aout 20011.

7- les articles 171 et 175 du Code de Procédure pénale du Sénégal.

8- Chronologie de l'affaire Hissène Habré, vendredi 27 mai 2016, Fédération internationale des ligues des droits de l'Homme.

9- Arret du Jugement rendu le 30 mai 2016 minister publique contre Hissein habre.